

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 28 septembre 2020 à 18 H 30

(sur convocation du 22 septembre 2020)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Pascal BROCA, Mme Sandrine COTTIN, Mme Céline WAGNIART, Mme Chantal COMBEAU, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LÉCOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE

A DONNE POUVOIR : Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Stéphane JACQUOT

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Béatrice DUCASSE en tant que Secrétaire de séance. Elle fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint.

| N° | ORDRE DU JOUR | RAPPORTEURS | VOTES |
|----------------------------|---|--------------------|---|
| Affaires générales | | | |
| 1 | Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) | M. LE MAIRE | Unanimité |
| 2 | Rapport annuel 2019 du délégataire de service public de la salle de cinéma | MME MORA-DAUGAREIL | le Conseil Municipal en prend acte |
| Commerces - Marchés | | | |
| 3 | Déplacement calendaire du marché hebdomadaire | M. LE MAIRE | Unanimité |
| Jeunesse | | | |
| 4 | Bours'O Permis : abaissement de l'âge requis à 15 ans | MME GAYON | Unanimité |
| Finances | | | |
| 5 | Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) | M. LUQUE | Unanimité |
| 6 | Adhésion à un groupement de commandes pour les contrôles périodiques | M. LUQUE | Unanimité |
| 7 | Adhésion à un groupement de commandes « COVID-19 » portant sur les équipements et les produits d'hygiène et de protection | M. LUQUE | Unanimité |
| 8 | Pôle rugby : approbation d'un projet d'avenant à la convention de versement d'un fonds de concours de la commune à MACS | M. LE MAIRE | Unanimité |
| 9 | Renouvellement de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs) | M. LUQUE | Unanimité |
| 10 | Tarifs pour les vide-greniers organisés au Stade de la Fougère | M. LUQUE | Approuvé à la majorité (4 voix contre : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER, M. CASAMAYOU du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026" et 1 abstention : Mme DESTENABE du Groupe "Tyrosse en Commun") |
| 11 | Tarifs TLPE 2021 (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) | M. DUBUS | Approuvé à la majorité (1 abstention : Mme DESTENABE du Groupe "Tyrosse en Commun") |

| Travaux | | | |
|---------------------------|---|-------------|--|
| 12 | Aménagement de l'Avenue de Tourren : financement des travaux du SYDEC | M. DUBUS | Unanimité |
| 13 | Conventions de servitude ENEDIS | M. DUBUS | Unanimité |
| Personnel communal | | | |
| 14 | Attribution d'une prime exceptionnelle pour les agents municipaux mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 | M. LE MAIRE | Unanimité |
| 15 | Contrat d'apprentissage Aménagements Paysagers | M. LE MAIRE | Unanimité |
| Divers | | | |
| 16 | Questions et informations diverses | M. LE MAIRE | <i>Le Conseil Municipal a notamment pris acte des décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.</i> |

Les 2 procès-verbaux des séances des 15 et 22 juillet 2020 sont approuvés à l'unanimité (Mme LABERTIT, pour le groupe Osons Tyrosse-Semisens, regrette néanmoins que n'aient pas été reprises les questions et les réponses formulées lors du débat d'orientations budgétaires, d'autant que le format du DOB était cette année très particulier ; MONSIEUR LE MAIRE répond qu'il en prend acte et souligne que le procès-verbal s'en tient à la transcription des explications de vote, comme le stipule le règlement intérieur).

1. MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM) - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Même si cela ne constituait pas une obligation légale à l'époque, la commune s'est dotée dès 2010 (délibération du 27/09/2010) d'un plan communal de sauvegarde, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Celui-ci était élaboré en partenariat avec l'Association des Maires des Landes et le Centre de Gestion.

Depuis lors, il convient périodiquement de l'actualiser, et tout particulièrement à chaque début de mandat municipal.

Il est rappelé que l'objectif d'un plan de sauvegarde est, en cas de survenance d'évènements graves, de mettre en œuvre une organisation anticipée sur le territoire d'une commune. Sa mise en œuvre vise à sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes en partenariat avec le Centre de gestion des Landes propose, par l'intermédiaire du service plan communal de sauvegarde du CDG 40, de mettre à jour notre plan communal de sauvegarde (PCS) et notre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention des administrés.

Le rapporteur donne lecture de la convention d'adhésion au service plan communal de sauvegarde du CDG 40.

Au vu de ce document, la mise à jour complète du Plan de Sauvegarde sera facturée forfaitairement 3 000 € mais sera subventionnée à hauteur de 65 % par le FEDER (subvention sous-réserve à ce jour.)

La charge communale pour notre collectivité sera donc au maximum de 35% du coût global.

Compte tenu de la nécessité de mettre à jour dans les meilleurs délais notre PCS et DICRIM, et de prendre en compte les évolutions réglementaires, le Conseil Municipal est invité à accepter la signature de cette convention et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

Après avoir entendu le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 susvisée ;

VU les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

VU les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

VU les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service PCS avec le Centre de gestion des Landes pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), ainsi que toutes pièces et formalités s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

2. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LE CINEMA - RAPPORTEUR : MME MORA-DAUGAREIL

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique (*« le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public »*), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Le 15 juillet dernier, l'association CINETYR a produit à la Commune le rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion de la salle de cinéma et une analyse de la qualité de service.

Après avoir entendu le rapporteur en son exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport moral et financier de l'Association CINETYR.

3. MARCHÉ HEBDOMADAIRE : DÉPLACEMENT CALENDRAIRE - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Depuis le début du XIXe siècle (1830), la ville de Saint Vincent de Tyrosse peut s'enorgueillir de l'organisation d'un marché hebdomadaire.

Il y en eut même 5 à certaines époques (étals sur grand-rue, halle aux grains, marché au bétail de Northons puis Foirail, marché aux cochons de Plaisance, aux volailles à l'Eglise). Ceux-ci, au fil des ans, ont connu des périodes plus ou moins fastes qui ont guidé leur évolution.

Tous ces marchés se tenaient le vendredi. Leur embellie fut encouragée par l'arrivée en 1854 du train et de la création de la gare.

La fréquentation était telle qu'il fut même décidé, par dérogation exceptionnelle, de donner repos aux écoliers Tyrossais le vendredi, alors que partout en France, la semaine scolaire faisait coupure le jeudi. Qu'il paraît loin ce temps où le calendrier scolaire était adapté au marché.

C'est suite à une donation gracieuse faite à la Ville par les époux Clavery que le marché va s'installer définitivement sur son espace actuel, la place Clavery communément appelée place du Foirail (la condition du don était que cette place accueille le marché).

Le temps a passé. Le marché du Foirail est devenu marché de légumes, de fruits, de vêtements. Cette place a été transformée, rénovée. Surtout, après avoir accueilli moult chalands, l'offre commerciale s'y est peu à peu appauvrie au fil des ans.

Sa fréquentation est, certains vendredis, devenue bien faible.

Il est sans doute temps de tenter de redonner à notre marché un nouvel élan, une nouvelle dynamique tout en conservant son caractère hebdomadaire, son lieu et son âme.

Le jour du vendredi se prête notamment mal à sa fréquentation par les actifs.

Dès lors, il est proposé un déplacement calendaire du jour de tenue hebdomadaire du marché du vendredi au samedi, en conservant à l'identique ses horaires et son espace d'organisation.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles représentatives des commerçants non sédentaires ont été consultées, en l'occurrence le Syndicat Autonome Aquitain des Commerçants Non Sédentaires et le Groupement Inter-Départemental des Commerçants Non Sédentaires.

Certains commerçants non sédentaires assidus au marché tyrossais du vendredi ont fait valoir le fait d'être pénalisés par ce changement de jour qui les privait de pouvoir être présents le samedi étant engagés sur d'autres marchés ce jour-là.

Afin de limiter au maximum le préjudice en résultant, la ville a travaillé en étroite partenariat avec la commune de Tosse désireuse de créer un marché à l'année le vendredi matin.

Les commerçants habituels de notre marché qui le souhaitent pourront donc sans problème y trouver un emplacement et y poursuivre leur activité le vendredi.

Le marché revisité du Foirail devrait rassembler une quarantaine de commerçants ambulants, avec une offre commerciale diversifiée et faisant la part belle aux producteurs locaux.

Le règlement du marché reprendra quasiment à l'identique les dispositions du précédent datant du 17 avril 2019.

Les tarifs en vigueur seront maintenus (*cf délibération du 12/12/2019*) avec priorité donnée aux abonnés du vendredi, puis aux « passagers habituels », avant répartition des emplacements aux nouveaux arrivants, lesquels pourront, de manière exceptionnelle, obtenir le statut d'abonné après 3 mois d'assiduité (au lieu des 6 mois règlementairement requis).

Le premier marché est programmé le samedi 10 octobre prochain.

MONSIEUR LE MAIRE précise que tout cela a été coordonné avec la commune de Tosse qui ouvrira un marché dès le vendredi 9 octobre pour accueillir les commerçants habitués du marché de Tyrosse et éviter qu'ils ne subissent un préjudice du fait du déplacement du marché du vendredi.

MME LECOLIER fait la déclaration suivante pour le groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « *Nous souhaitons expliquer notre vote. Nous regrettons la non-pérennisation du marché le vendredi qui était une institution comme vous l'avez mentionné en préambule de la délibération. Les rencontres avec les commerçants ambulants et sédentaires, avec les administrés, nous ont convaincus qu'il y avait la place dans notre ville pour le marché traditionnel du vendredi et pour un autre marché le week-end où les actifs pourraient se rendre. Le choix que vous faites n'est pas celui que nous aurions fait. Nous ne voterons cependant pas contre cette décision car les Tyrossaises et Tyrossais doivent avoir un marché permettant de favoriser les circuits courts. Nous connaissons les difficultés et le temps nécessaire pour créer une dynamique au sein d'un marché et nous espérons seulement que ce choix ne sera pas préjudiciable aux administrés dans le futur* ».

Mme DESTENABE (« Tyrosse en commun ») se demande si la ville n'aurait pas pu maintenir les 2 marchés (vendredi et samedi) et fait part de son vote favorable mais teinté d'inquiétude.

(**MONSIEUR LE MAIRE** répond que cela avait été tenté sans succès par la précédente municipalité et qu'il n'y a sans doute pas la clientèle suffisante sur la ville).

A la demande de **MME LABERTIT**, **MME MORA-DAUGAREIL** donne la liste des commerçants qui seront présents sur le marché du samedi.

MONSIEUR LE MAIRE remercie Alain LACAVE et Stéphanie MORA-DAUGAREIL, ainsi que Philippe PERRIN, futur régisseur du marché, pour leur investissement en vue de permettre le déplacement de ce marché au samedi.

Après avoir entendu le rapporteur en son exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-18,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12/12/2019 fixant les droits de place pour l'année 2020,

CONSIDERANT que les organisations professionnelles intéressées ont été dûment consultées sur cette modification du jour de tenue du marché et qu'elles ont formulé un avis en retour,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le déplacement calendaire du marché hebdomadaire de la Commune du vendredi au samedi matin.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

4. ABAISSEMENT DE L'AGE REQUIS POUR BENEFICIER DE LA BOURS'O PERMIS - RAPPORTEUR : MME GAYON

L'obtention du permis de conduire, au même titre que le logement ou l'emploi est incontestablement un facteur d'insertion sociale et professionnelle.

Il représente le principal moyen d'accéder à l'autonomie de déplacement.

Mais l'obtention du permis de conduire représente une dépense conséquente qui peut constituer un frein pour les populations les plus fragiles.

Afin de favoriser l'accès principalement des jeunes au permis de conduire, la commune propose de mettre en œuvre le dispositif « Bours'O permis » conformément à la délibération 201 40625_06 du 25 septembre 2014.

Cette bourse poursuit ainsi 3 objectifs :

- Faciliter l'intégration ou la future intégration professionnelle des bénéficiaires par l'obtention du permis de conduire
- Encourager l'intégration sociale des bénéficiaires par une mise en relation significative avec le milieu associatif
- Lutter contre l'insécurité routière en réduisant le nombre de jeunes roulants sans permis

Cette bourse s'adresse à tous les bénéficiaires suivants :

Sans conditions de ressources :

- A tous les jeunes Tyrossais âgés de 16 ans jusqu'à leur 21ème anniversaire
- Primo candidat au permis de conduire
- Résidant à Saint Vincent de Tyrosse

En 2016-2017, le département des Landes met en place le dispositif « Pack XL » pour les jeunes à partir de 15 ans s'inscrivant dans un parcours d'engagement citoyen ou au titre de fonds d'aide aux jeunes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les bourses alors qu'il constitue un élément indispensable pour l'emploi ou la formation des jeunes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'abaissement de l'âge requis pour bénéficier de la Bours'O Permis à 15 ans.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

5. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE- RAPPORTEUR : M. LUQUE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud étant un établissement public de coopération intercommunale à contribution économique territoriale unique soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre la communauté et les communes membres.

Le rôle de cette commission est de quantifier les charges liées aux transferts de compétences, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses Communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence considéré.

Pour mémoire, le calcul de l'attribution de compensation à verser à une commune est effectué selon la formule suivante :

(Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) – produit fiscalité des 4 taxes (avant instauration de la TPU) – charges transférées.

Lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité. De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

La commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant. La commission devra élire son président et un vice-président parmi ses membres, dont le rôle est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire de MACS a fixé la composition de la CLECT comme suit : chaque commune est représentée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sous réserve d'autres candidats en séance, sont proposées les candidatures retracées dans le tableau ci-après pour représenter la commune au sein de la CLECT :

| TITULAIRE | SUPLÉANT |
|----------------|--------------------|
| M. Régis GELEZ | M. Pierre LAFFITTE |

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la CLECT au scrutin secret,

APPROUVE la désignation des représentants (titulaire et suppléant) suivants de la commune pour siéger au sein de la CLECT :

| TITULAIRE | SUPLÉANT |
|----------------|--------------------|
| M. Régis GELEZ | M. Pierre LAFFITTE |

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à notifier la présente au président de MACS,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

6. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES ET DE MAINTENANCES DIVERSES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS – DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNE ET DE SON SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE CE GROUPEMENT - RAPPOREUR : M. LUQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics ;

CONSIDERANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

CONSIDERANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire[s] du marché ou accord-cadre qu'il[s] a [ont] été retenu[s] ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre ;
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés ;
- exécuter la part du marché ou de l'accord-cadre qui la concerne

CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

CONSIDERANT le groupement de commande précédent passé à titre permanent ayant le même objet ;
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'abrogation du groupement de commande précédent ayant le même objet afin d'actualiser le contenu de ce groupement de commande,

APPROUVE le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics ;

AUTORISE Monsieur le Maire de signer cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document

nécessaire à l'exécution de la présente.

DESIGNE M. Guy LUQUE comme membre titulaire et M. Alain LACAVE comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DÉNOMMÉ « COVID 19 » PORTANT SUR DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS D'HYGIENE ET DE PROTECTION - RAPPORTEUR : M. LUQUE

Dans le cadre de l'urgence sanitaire dans la lutte contre le COVID-19, le conseil départemental des Landes, l'Association des Maires et Présidents des communautés des Landes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et la Mutualité française Union territoriale des Landes ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

De manière urgente, l'adhésion à cette convention constitutive de groupement de commandes est destinée à être proposée à l'ensemble des collectivités locales et, plus généralement, à toutes personnes morales de droit public du département des Landes ainsi qu'à toutes associations à vocation sociale et médico-sociale et, bien entendu, à l'association des Maires et Présidents des communautés des Landes désireuses de rejoindre ledit groupement.

Dans le contexte actuel, le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de bénéficier de l'achat groupé de fournitures nécessaires pour lutter et protéger le personnel de la FPT ainsi que le public contre le COVID19, de répondre à l'urgence sanitaire et de bénéficier de conditions commerciales préférentielles et cohérentes à l'échelle du département des Landes.

MME DESTENABE recommande de veiller aux pièges des groupements de commande qui privilégient souvent les moins chers et les plus gros et en appelle à des clauses sociales et environnementales.

M. LUQUE l'assure que ce ne sera pas toujours le moins disant qui l'emportera et que la ville sera très attentive à cela.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'avis de la Commission Finances – Budgets participatifs du 14 septembre 2020,

CONSIDERANT le projet de convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes dénommé « Covid 19 » portant sur des équipements et produits d'hygiène et de protection,

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution de marchés publics et accords-cadres intervenant dans le champ de la fourniture de divers matériels, équipements et produits d'hygiène et de protection dans le cadre de la pandémie du COVID 19 ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créée à cet effet ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;

AUTORISE le Conseil départemental des Landes, coordonnateur, à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins des marchés publics et accords-cadres, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, notamment de négocier avec les candidats et répondre à leurs questions éventuelles, et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

AUTORISE la Commission d'appel d'offres du Conseil départemental des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché pour les procédures formalisées ;

AUTORISE le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des marchés publics et accords-cadres et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés ;

AUTORISE le coordonnateur à notifier les attributions des marchés publics et accords-cadres et de signer les dits marchés publics et accords-cadres ainsi que tout acte s'y attachant ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics et accords-cadres ou marchés subséquents dont le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes est partie prenante ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des fournitures que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse décidera d'acquiescer pour ses besoins propres et à les inscrire préalablement au budget.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8. APPROBATION D'UN PROJET D'AVENANT À LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE À MACS - RAPPORTEUR : M. LUQUE

Par délibération en date du 5 décembre 2019, la Communauté de communes a approuvé la convention de versement d'un fonds de concours, par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse d'un montant de 170 000 € HT à titre de participation à la construction du Pôle rugby sur son territoire.

Lors des premières planches d'essai, il a été constaté que le terrain en place était plus médiocre que révélé lors de l'étude de sol, et ne permettait ni d'obtenir la portance requise règlementairement pour accueillir le terrain synthétique, ni la mise en place du système de fondations prévu pour le bâtiment. Pour pallier cet aléa, il convient, d'une part, de modifier les pentes de terrain et de réaliser une épaisseur de remblai plus importante pour le terrain. Il est, d'autre part, nécessaire d'adapter le système constructif avec un principe de fondations profondes. La plus-value totale est de 179 000 € HT. Ces travaux supplémentaires entraînant le dépassement de l'enveloppe financière maximale mobilisable par MACS (2 millions d'euros HT), leur financement requiert le versement par la Commune d'un fonds de concours à MACS à hauteur de la plus-value.

Dans ces circonstances, il est proposé de conclure un avenant à la convention initiale pour permettre le versement, par la commune, de 179 000 € HT à titre de participation supplémentaire aux travaux du Pôle rugby et correspondant à la mise en œuvre des solutions techniques précitées.

Le versement du fonds de concours par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse interviendra selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de l'avenant,
- 50 % après la réception de travaux.

MONSIEUR LE MAIRE explique que ce dépassement de l'enveloppe financière est imputable à des problèmes de sol sur l'emplacement prévu du bâtiment. Après concertation avec MACS, il a été convenu de conserver la localisation de celui-ci car son déplacement éventuel, pour remédier aux problèmes de sol, aurait occasionné des conséquences dommageables en termes de réseaux et de restriction d'accès aux parkings projetés. La ville, soucieuse de ne pas faire un pôle rugby « au rabais », a décidé de maintenir la configuration initialement prévue en assumant ce surcoût.

M. DOR soulève que ce surcoût s'ajoute au précédent de 170 000€ acté il y a un an ; il y a de quoi se poser des questions sur les chiffrages initiaux.

Pour MONSIEUR LE MAIRE, des restes à charge ont dû être assumés par les communes sur tous les pôles sportifs intercommunaux. La ville n'a pas la maîtrise d'ouvrage de l'opération et hérite de cette situation, mais entend mener à bien ce projet ambitieux. Le Pôle Rugby sera mis à disposition du lycée et du collège pour les enseignements sportifs, et l'UST Rugby aura priorité sur son utilisation.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5214-16V et L1111-10 ;

VU la convention de versement d'un fonds de concours de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse à MACS signée le 19 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 24/09/2020 approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU l'avis de la Commission Finances – Budgets participatifs du 14 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, de mobiliser le versement d'une participation complémentaire de 179 000 € HT, en supplément de sa participation initiale aux travaux du pôle rugby, compte tenu de l'importance de cet équipement structurant pour le territoire ;

CONSIDERANT le projet d'avenant à la convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la participation de la Commune à hauteur 179 000 euros Hors Taxes, par voie de fonds de concours, répartie à part égale sur les exercices budgétaires 2020 et 2021,

APPROUVE le projet d'avenant se rapportant au versement du fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

9. RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)- RAPPORTEUR : M. LUQUE

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une CCID doit être instituée dans chaque commune à l'issue des élections municipales. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, avoir au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour participer aux travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a un rôle consultatif et intervient surtout en matière de fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation, participer à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, et des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Les 8 commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional / départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables remplissant les conditions requises, établie en nombre double et dressée par le conseil municipal.

NB : en cas de désaccord entre l'administration fiscale et la commission, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article 1650 du code général des impôts (CGI) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit établir la liste des 8 commissaires titulaires et 8 suppléants appelés à composer la Commission Communale des Impôts Directs ;

CONSIDERANT que cette liste doit être établie en nombre double ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la proposition de liste de contribuables, établie en nombre double, visant à être soumise à la Direction Départementale des Finances Publiques, en vue de désigner les 8 commissaires titulaires et 8 suppléants appelés à composer et à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

10. INSTAURATION D'UN TARIF POUR LES VIDE-GRENIERS ORGANISÉS AU STADE LA FOUGERE - RAPPORTEUR : M. LUQUE

Des vide-greniers se tiendront désormais dans l'enceinte du Stade de la Fougère, et plus particulièrement sous les chapiteaux qui s'y trouvent.

Le premier, organisé par l'UST Athlétisme, se déroulera le 11 octobre prochain.

Les modalités d'organisation ont été examinées par la commission animations-sports du 2 septembre dernier.

Dès lors, il convient que le Conseil Municipal fixe le tarif relatif à l'organisation de ces vide-greniers en ce lieu.

La Commission Animations-Sports a proposé un montant de 100 € (tables incluses) pour les associations tyrossaises et 500€ pour les personnes ou associations non résidentes à Saint Vincent de Tyrosse.

M. DOR sollicite la baisse de ce tarif, voire la gratuité, compte tenu des conditions sanitaires.

MME DESTENABE souhaite que le conseil sursoie à cette délibération.

MONSIEUR LE MAIRE répond que le contexte sanitaire risque surtout d'empêcher la tenue des vide-greniers. Quand ils pourront se tenir, l'enceinte du stade permettra de disposer de beaucoup plus de place qu'au marché couvert. Il rappelle que ce tarif de 100€ a fait l'unanimité en commission et qu'une augmentation de 40 000€ des subventions aux associations a été votée, ainsi qu'une réserve supplémentaire de 30 000€ pour venir en aide à des associations en difficulté suite à la crise sanitaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis des Commissions Animations – Sport du 2 septembre 2020 et Finances du 14 septembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les tarifs pour les vide-greniers qui seront organisés au Stade de la Fougère comme suit :

- 100 € pour les associations tyrossaises (tables incluses) ;
- 500 € pour les personnes ou associations non résidentes sur la commune ;

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

*(4 voix contre : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER, M. CASAMAYOU du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »
1 abstention : Mme DESTENABE du Groupe « Tyrosse en Commun »)*

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer par délibération, avant le 1er octobre pour cette année, et pour application l'année suivante, les tarifs applicables aux supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes, établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et dans la limite des tarifs maximaux.

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs au mètre carré de la TLPE sont, à compter du 1er janvier 2014, augmentés en proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Pour information, le tarif de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants est de 15.50 € le m².

Le principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré par l'article 72-2 de la Constitution, implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, y compris dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Au vu de ces dispositions, il est proposé de conserver les mêmes tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2021 soit :

Tarifs de la taxe au 1er janvier 2021 :

- Pour les enseignes :
 - Exonération totale pour les établissements dont la surface cumulée des enseignes est inférieure à 12 m²
 - 30.80 € pour les établissements dont la surface cumulée des enseignes est comprise entre 12 m² et 50 m²
 - 61.60 € pour les établissements dont la surface cumulée des enseignes est supérieure à 50 m²
- Pour les publicités et pré-enseignes non numériques :
 - 15.40 € pour les dispositifs inférieurs à 50 m²
 - 30.80 € pour les dispositifs supérieurs à 50 m²
- Pour les publicités et pré-enseignes numériques :
 - 46.20 € pour les dispositifs inférieurs à 50 m²
 - 92.40 € pour les dispositifs supérieurs à 50 m²

Mme DESTENABE du Groupe « *Tyrosse en Commun* » : « *J'ai besoin d'explications car je ne comprends pas trop le principe. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire que...* »

M. DUBUS : « *Ça veut dire en fait que toutes les entreprises sur la Ville de Tyrosse paient une taxe sur les enseignes et pré-enseignes numériques ou pas, qu'ils ont pour leur commerce* ».

Mme DESTENABE : « *Alors, qu'est-ce qu'une enseigne ? Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?* »

M. DUBUS : « *Une enseigne, c'est le fait que Leclerc, par exemple, sur son bâtiment met « Leclerc ». On regarde, jusqu'à 12 m² c'est gratuit. Au-delà, c'est payant* »

MME DESTENABE : « *Et alors après, les enseignes numériques et non-numériques ?* »

M. DUBUS : « *Numérique, c'est quand tu passes devant chez les établissements Gauyat à Saint-Vincent de Tyrosse, il y a un panneau qui est allumé ; là c'est une enseigne numérique. Le panneau qui n'est pas numérique, c'est une enseigne non numérique.* »

MME DESTENABE : « *Alors, ma question précise : Gauyat se situe dans quelle tranche ?* »

M. DUBUS : « *Alors, M. Gauyat, à la base, il paie plusieurs fois la taxe. C'est-à-dire qu'il paie la taxe pour ses enseignes : pour les enseignes non-numériques et pour les enseignes numériques. C'est-à-dire qu'en fait, on fait le calcul de tout ce qu'il a et il paie en fonction de ce qu'il a chez lui. Et c'est égal à l'ensemble des commerçants tyrossais. Ce principe est vieux de plusieurs années. Donc, tu as eu à voter ce tarif, chaque année depuis 2014* ».

MME DESTENABE : « *Certainement... Alors j'espère qu'à chaque fois que je voterai quelque chose, on ne viendra pas me chercher dans les années précédentes, d'accord ?!* »

M. DUBUS : « *J'espère.* »

MME DESTENABE : « *Parce qu'on évolue, on apprend, on s'intéresse ; je suis toute seule alors j'espère qu'on ne va pas me le rappeler à chaque fois... Mon propos, il tient de la pollution lumineuse. Je voulais savoir quand même ce que vous en pensez.* »

M. DUBUS : « *Ce que j'en pense ? Plein de choses... Mais aujourd'hui, ce n'est pas le sujet : on vote le tarif de la taxe locale de la publicité extérieure. Le jour où on aura, au sein du conseil municipal, une question*

sur la pollution lumineuse, on évoquera la pollution lumineuse. Ça n'a rien à voir. Là, on parle de pollution visuelle si tu veux mais pas lumineuse. Il n'y a aucune question, là, sur la luminosité des panneaux puisqu'il n'y a pas, dans notre taxe locale, un règlement en fonction de savoir si ces panneaux sont éclairés ou pas, parce que certaines Communes ont pris des décisions de doublement de cette taxe en fonction de l'éclairage du panneau »

MME DESTENABE : « Pourquoi on le fait pas ? »

M. DUBUS : « Parce qu'on est parti sur l'idée qu'on ne modifiait pas ce qui était déjà en place. Si tu le souhaites, dans la prochaine commission, on débattera ensemble de la possibilité de multiplier par deux la taxe et on verra ce que les commerçants en diront ».

MME DESTENABE : « Ce n'est pas la question. Franchement, c'est une réflexion mais ça ne pose pas de problème de déplacer un marché du vendredi au samedi qui a cent ans d'existence... bon bref... Là, par contre, quelque chose qui intéresse la population, il me semble, la pollution lumineuse qui perturbe plein de choses... Je pense que quand vous arrivez de Bayonne, c'est pas rien. C'est l'occasion ici de se poser la question.

M. DUBUS : « Donc tu veux parler de la pollution lumineuse du panneau de M. GAUYAT ? »

MME DESTENABE : « Particulièrement oui »

M. DUBUS : « Et bien, écoute, on écrira à M. GAUYAT... »

MME DESTENABE : « Non mais c'est un très bon exemple »

M. DUBUS : « C'est le seul exemple qu'il y a à Tyrosse... »

MME DESTENABE : « On va pas attendre qu'il y en ait d'autres pour prendre des décisions »

M. DUBUS : « Je ne sais pas... A la prochaine commission, on parlera de ça et on décidera ensemble de savoir si on doit contrecarrer ce genre de panneaux, je ne sais pas. En tous cas, nous, on a prévu de mettre des panneaux numériques d'information dans Saint-Vincent de Tyrosse et MACS va aussi transformer les siens et ils vont devenir comme ça. Donc il y en aura au moins 4 sur Saint-Vincent de Tyrosse. Il y a aussi le SYDEC qui lance une démarche pour supprimer tous les points lumineux pour baisser la pollution lumineuse sur toutes les Landes, à partir de 2021. Il y a 15 000 points lumineux qui vont être supprimés. Donc la pollution lumineuse, on en parle et on va s'en occuper mais là, tu voudrais baisser la pollution lumineuse que d'un seul panneau... »

Pour **MONSIEUR LE MAIRE**, pollution visuelle et pollution lumineuse sont 2 sujets différents. La pollution visuelle, c'est la multiplication des enseignes et de la publicité agressive. Dénoncer la pollution lumineuse, c'est essayer de préserver une trame noire par souci de préservation de la biodiversité. La Ville s'est engagée dans cette démarche à travers son éclairage public, ce qui conduira également à des économies d'énergie.

Pour ce qui concerne la TLPE, au dernier Conseil Municipal, a été voté à l'unanimité un dégrèvement de 25% en soutien des commerçants et du monde économique local, soit 18 000 €. Il serait aujourd'hui malvenu d'augmenter les taxes et de leur expliquer que cela tient au fait que certains ont des enseignes plus lumineuses que les autres. On ne peut pas envoyer 2 signaux contradictoires ; on maintient donc le taux des taxes au regard d'acteurs économiques qui sont déjà en difficulté.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission « Finances – budgets participatifs » du 14 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE comme suit les tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2021 :

- Pour les enseignes :
 - o Exonération totale pour les établissements dont la surface cumulée des enseignes est inférieure à 12 m²
 - o 30.80 € pour les établissements dont la surface cumulée des enseignes est comprise entre 12 m² et 50 m²
 - o 61.60 € pour les établissements dont la surface cumulée des enseignes est supérieure à 50 m²
- Pour les publicités et pré-enseignes non numériques :
 - o 15.40 € pour les dispositifs inférieurs à 50 m²
 - o 30.80 € pour les dispositifs supérieurs à 50 m²
- Pour les publicités et pré-enseignes numériques :
 - o 46.20 € pour les dispositifs inférieurs à 50 m²
 - o 92.40 € pour les dispositifs supérieurs à 50 m²

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(1 abstention : Mme DESTENABE du Groupe « Tyrosse en Commun »)

12. TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX DE L'AVENUE DE TOURREN ET FINANCEMENT - RAPPORTEUR : M. DUBUS

En partenariat avec le SYDEC, la Ville a engagé des travaux visant à l'amélioration esthétique et de sécurité de l'Avenue de Tourren et se matérialisant notamment par l'enfouissement des réseaux (basse tension, éclairage public, télécom et fibre optique...).

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fin 2020 – début 2021.

Le plan de financement des travaux se décompose comme suit :

RESEAU BASSE TENSION

- Génie civil,
- Mise en souterrain par câbles,
- Reprise des branchements,
- Dépose du réseau aérien.

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Montant Estimatif TTC | 95 000 € |
| TVA pré financée par le Sydec | 14 867 € |
| Montant HT | 80 133 € |
| Subventions apportées par : | |
| SYDEC | 20 033 € |
| ENEDIS | 24 040 € |
| COLLECTIVITE | 36 060 € |

ECLAIRAGE PUBLIC

- Génie civil et câblage,
- Fourniture, pose et raccordement de 11 candélabres en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 8 m avec crosse 1 m équipés de lanternes CITEA Midi leds.

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Montant Estimatif TTC | 65 000 € |
| TVA pré financée par le Sydec | 10 172 € |
| Montant HT | 54 828 € |
| Subventions du SYDEC | 13 707 € |
| COLLECTIVITE | 41 121 € |

GENIE CIVIL TELECOM

- Génie civil,
- Pose de fourreaux Ø42/45, de chambres de tirage et de regards pavillonnaires.

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Montant Estimatif TTC | 17 000 € |
| TVA | 2 660 € |
| Montant HT | 14 340 € |
| Subventions du SYDEC | 5 100 € |
| COLLECTIVITE | 11 900 € |

CABALAGE TELECOM

- Câblage en souterrain et dépose du réseau aérien réalisé par Orange.

| | |
|-----------------------|----------------|
| Montant Estimatif TTC | 2 000 € |
| TVA | 0 € |
| Montant HT | 2 000 € |
| COLLECTIVITE | 2 000 € |

RECAPITULATIF

| | |
|--|-----------------|
| Montant Estimatif TTC | 179 000 € |
| TVA | 27 700 € |
| Montant HT | 151 300 € |
| Subventions apportées par : | |
| SYDEC | 38 840 € |
| ENEDIS | 24 040 € |
| PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE | 91 081 € |

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission « Finances – budgets participatifs » du 14 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE ces 2 projets (d'un montant total de 91 081 €) ainsi que leur financement par voie d'emprunt syndical contracté auprès du SYDEC,

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure ou signer tout document s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13.CONVENTIONS DE SERVITUDE ENEDIS - RAPPORTEUR : M. DUBUS

L'alimentation électrique de l'antenne-relais de téléphonie mobile que la Société ORANGE est autorisée à installer derrière le cimetière de Burry nécessite un raccordement au réseau assuré par Inéo Réseaux Sud-Ouest pour le compte d'ENEDIS.

Les ouvrages traversant 2 parcelles communales (AS10 et AS16), il est nécessaire d'établir 2 conventions de servitudes.

M.DUBUS précise par ailleurs que le déplacement de l'antenne-relais de Northons, initialement prévu à l'angle du parking de Terreblanque, pourrait se faire un peu plus loin sur l'avenue de Terreblanque (étude en cours).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les deux conventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes sus-visées avec la société ENEDIS et tout acte ou document afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14.ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il précise, dans son article 8, que pour les collectivités territoriales c'est l'organe délibérant qui détermine les modalités d'attribution, dans la limite du montant plafond de 1 000 €, ainsi que les bénéficiaires et les montants individuels alloués.

Conformément au décret susvisé, la commune de Saint Vincent de Tyrosse a décidé de valoriser les agents municipaux particulièrement mobilisés durant la crise, en leur versant une prime exceptionnelle, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, ainsi que des contraintes de disponibilité ou d'adaptabilité supportées par les agents dans le contexte d'état d'urgence sanitaire.

➤ Agents bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime exceptionnelle :

- les agents stagiaires ou titulaires, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public

➤ Critères d'attribution

Cette prime en faveur de certains agents sera attribuée en fonction des critères suivants:

- avoir travaillé en présentiel ou à distance,
- avoir été en contact régulier avec du public
- avoir assuré les missions essentielles définies par le Plan de Continuité de l'Activité
- avoir fait preuve d'une grande réactivité et avoir contribué fortement au bon fonctionnement du Plan de Continuation des Activités.
- avoir dû s'adapter à de fortes contraintes liées à un surcroît d'activité et avoir fait preuve d'une grande disponibilité, parfois même en dehors des horaires habituels
- avoir fait preuve d'adaptabilité face aux conditions matérielles et face aux évolutions réglementaires liées à la situation d'urgence sanitaire

A partir de ces critères les agents éligibles seront répartis en 4 groupes établis en fonction des situations de travail :

| | Situations de travail | Montant journalier |
|----------|---|----------------------|
| Groupe 1 | Agents exposés au risque sanitaire, ayant travaillé en présentiel en contact avec des usagers, ou agents affectés à des missions de désinfection des locaux | 25 euros |
| Groupe 2 | Agents faisant partie du Plan de Continuité de l'Activité, ayant travaillé en présentiel sans contact avec le public | 14 euros |
| Groupe 3 | Agents faisant partie du Plan de Continuité de l'Activité et ayant travaillé à distance | 6 euros |
| Groupe 4 | Agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la mise en place du Plan de Continuité des Activités et de la reprise d'activités | Forfait de 500 euros |

➤ Période de référence et modalités de calcul

La période de référence est constituée par la période de confinement, à savoir les jours travaillés pendant la période du 18 mars au 10 mai 2020, soit 35 jours.

Les taux journaliers sont attribués selon les situations de travail répertoriées ci-dessus, étant entendu que suivant ses différentes situations de travail, chaque agent pourra cumuler sur la période différents taux journaliers.

Les montants indiqués seront proratisés en fonction du nombre de jours travaillés pendant la période de référence.

Une demi-journée de travail en présentiel permet l'application au prorata du montant journalier de référence. En revanche, une présence inférieure à 2 heures ne permet pas de valider la demi-journée de présence.

Il appartient au Maire d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires et en fixant le montant versé dans le respect des critères ainsi définis.

➤ Modalités de versement

Le montant maximum de la prime versée à un même agent ne pourra pas dépasser 1000 euros, conformément à l'article 4 du décret susvisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2020-570, la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Cette prime exceptionnelle non reconductible sera versée en une seule fois (au mois d'octobre 2020). Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, article 11)

Le coût global de la mise en œuvre de cette prime exceptionnelle devrait être de l'ordre de 15 000 € pour la collectivité et a été pris en compte dans le budget 2020.

Monsieur le Maire remercie au passage l'ensemble des agents qui ont œuvré à assurer la continuité du service public.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 88,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'Urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, et notamment son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire, les agents de la collectivité ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail,

CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale d'instaurer une prime exceptionnelle et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique de la collectivité dans sa séance du 24 septembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'instituer la prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, suivant les modalités présentées ci-dessus.

PRECISE que le montant maximum de la prime est fixé à 1000 euros, et que la prime sera versée aux agents à temps non complet ou à temps partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

CHARGE Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

AJOUTE que la prime sera versée en une seule fois, au mois d'octobre 2020.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

15.CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMENAGEMENTS PAYSAGERS - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le contrat d'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour le ou la jeune accueilli(e) que pour le service accueillant, compte tenu des besoins du service, du diplôme préparé et des qualifications requises.

En l'occurrence, il est proposé d'accueillir en contrat d'apprentissage, sous couvert du Lycée Agricole et Horticole de OEYRELUY, une jeune apprentie au sein des Services Techniques, dans le cadre d'une préparation au Bac Professionnel Aménagements Paysagers, formation de niveau IV, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage désigné par Monsieur le Maire.

La formation se déroule sur une période de 3 ans.

L'apprenti perçoit une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et du niveau du diplôme préparé (43% la première année – 51% la deuxième année – 67% la troisième année), et la collectivité est exonérée de l'ensemble des charges patronales, hormis la cotisation AT/MP.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique de la collectivité dans sa séance du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE le recours à un contrat d'apprentissage

DÉCIDE de conclure dès la rentrée du mois de septembre 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau présenté ci-dessous :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|---------------------|------------------|--|-----------------------|
| Services Techniques | 1 | Bac Professionnel Aménagements Paysagers | 3 ans |

PRECISE que les dépenses correspondantes (notamment salaire et frais de formation) seront inscrites au budget 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment le contrat d'apprentissage et la convention individuelle de formation conclue avec le CFA.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

17. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES – RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 ALINEA 4 DU CGCT

- D2020_09 : Demande d'une subvention au Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes 2020 : la demande de subvention porte sur un montant de 5 000.00 € sur des projets s'élevant à 54 000 €, soit 9.26 % de la dépense totale des projets : travaux de réfection de la toiture et de la chaudière de la cantine de l'école des Arènes ; des travaux de liaison filaire entre les bâtiments de l'école de la Souque ; des travaux sur la chaufferie de l'école de la Lande et des travaux au gymnase du Midi sont nécessaires,
- o D2020_10 : Mise à disposition de la Maison Labat à l'association « Fab' Lab L'établi » de Soustons : œuvre en faveur des demandeurs d'emploi, pour l'organisation d'une formation du 8 septembre 2020 au 15 juillet 2021 (réparation d'appareils ménagers), moyennant un loyer de 400€ / mois.

QUESTIONS DE MME DESTENABE « TYROSSE EN COMMUN » :

1. « *Durant le mandat précédent, l'évolution du nombre de groupes politiques a conduit à réduire leur expression à 1000 caractères dans le bulletin municipal. Le nombre de caractères tournaient autour de 1800 me semble-t-il. Le nombre de groupe s'étant réduit et pour permettre plus de démocratie, est-il possible d'augmenter la part d'expression des groupes dans le bulletin municipal?* »

MONSIEUR LE MAIRE rappelle les 2 niveaux d'expression actuels et précise que le format du bulletin municipal, et par conséquent les modalités d'expression des conseillers municipaux, seront revus en commission.

2. « *Chacun a pu constater les barrières de sécurité déposées sur le trottoir de l'avenue de la Nationale en raison du toit d'une habitation qui menace de s'écrouler. Le dispositif nécessaire pour raison de sécurité oblige les piétons et cyclistes à se déporter sur la route. La situation est dangereuse et compliquée, voire impossible pour les personnes devant se déplacer en fauteuil ou poussettes... Pouvez-vous nous expliquer la situation et nous informer des actions envisagées et les délais de celles-ci ?* »

MONSIEUR LE MAIRE répond le passage sur le trottoir a dû malheureusement être condamné par souci de sécurité. Il n'y a pas d'autre solution provisoirement, le temps que les travaux de sécurisation du bâtiment puissent se réaliser. Le propriétaire, selon la procédure, a un mois pour les effectuer. A défaut, la commune y pourvoira et lui en facturera la prise en charge.

3. « *Les commissions et Conseils municipaux ne sont visiblement pas réguliers en termes d'horaires et de jours. Est-il possible de définir une organisation régulière, notamment pour les Conseils municipaux qui sont ouverts au public (même si les protocoles sanitaires en limite la présence) ?* »

MONSIEUR LE MAIRE explique qu'en ces temps compliqués, il est difficile de programmer une organisation régulière, d'autant que la ville est parfois contrainte dans la périodicité des séances du conseil par le respect de certains délais administratifs.

QUESTION DU GROUPE « OSONS TYROSSE-SEMISENS 2026 » :

« Lors du dernier CM, le groupe Osons Tyrosse-Semisens 2026 pointait du doigt, la hausse de l'enveloppe liée aux indemnités d'élus. Vous nous indiquiez que le montant de celle-ci, serait rétabli en septembre. Qu'en est-il à ce jour ? »

MONSIEUR LE MAIRE répond qu'une Ville de la strate de Saint Vincent de Tyrosse peut avoir jusqu'à 8 adjoints. Le choix a été fait de se limiter à 6. Un de ceux-ci n'est pas indemnisé ; il ne perçoit que les indemnités liées à sa délégation de vice-président à la communauté de communes MACS. L'enveloppe indemnitaire est de 97 429€ en année pleine ; elle aurait été de 126 413€ pour 8 adjoints, soit un delta de 29 000€. Les indemnités sont donc, en année pleine, moins élevées de 29 000€ que ce qu'elles pourraient être. Cette différence pourra se retrouver, à due proportion de 6 mois de fonctionnement de l'exécutif sous ce format, dans le prochain compte administratif.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

La secrétaire de séance,
Béatrice DUCASSE.